



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
Des personnels de
l'enseignement
secondaire
(DPES)

DPES 3

Dossier suivi par
Bureau des actes collectifs
Téléphone
02 62 48 13 31
02 62 48 10 58
02 62 48 13 58
Fax
02 62 48 10 50

Site internet
www.ac-reunion.fr

24, avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex 9
Ile de La Réunion

Le recteur

A

Monsieur le président de l'université
Monsieur le directeur du CRDP
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN du second
degré
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du second degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division et
de service

Saint-Denis, le 7 avril 2010

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS et des conseillers principaux d'éducation – rentrée scolaire 2010.

Cette note a pour objet de préciser les modalités d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS et des CPE pour l'année 2010, conformément aux orientations fixées par la note de service ministérielle n°2009-177 du 1^{er} décembre 2009 publiée au BOEN n°47 du 17 décembre 2009.

I) ORIENTATIONS GENERALES

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents.

Une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

Néanmoins, les mérites des professeurs moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement exceptionnel, seront également pris en considération.

En particulier, il convient d'examiner favorablement la situation des enseignants qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté, notamment dans les établissements relevant du dispositif « réseau ambition réussite ».



II) CONDITIONS D'ACCES

Pour accéder à la hors-classe, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Au 31 décembre 2009, être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Au 31 décembre 2009, avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale ;
- Au 1^{er} septembre 2010, les professeurs certifiés et les professeurs d' EPS doivent justifier de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou de services accomplis en position de détachement depuis leur nomination en qualité de professeur certifié ou de professeur d' EPS.

Il est rappelé que les dossiers des agents affectés en février 2010 en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna seront examinés par l'académie de la Réunion, académie d'affectation au 1^{er} septembre 2009.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

III) CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS

A) Constitution des dossiers

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-PROF.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant sur le site académique :

www.ac-reunion.fr (icône en bas à gauche de la page d'accueil).

L'enseignant sélectionne la rubrique «les services» puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance, il valide ce choix en cliquant sur OK.

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Les principaux éléments de situation administrative et professionnelle sont regroupés autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...) ;
- parcours d'enseignement (historique des affectations, exercice en établissement difficile, Réseaux Ambition Réussite, zone sensible.) ;
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, langues étrangères...) ;
- activités professionnelles (formation, évaluation...).



3/6

L'agent vérifie et actualise, le cas échéant, les informations portées dans ces rubriques.

Il n'est plus nécessaire de sélectionner l'option « valider votre dossier », les données actualisées sur I-PROF étant automatiquement prises en compte.

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

Les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.

La période d'enrichissement du dossier s'effectue tout au long de l'année. Les données prises en compte dans le cadre de cet acte collectif doivent avoir été portées avant le 18 avril 2010.

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

Les enseignants sont par ailleurs invités à saisir sur I-PROF (fonction « votre CV ») tout au long de l'année différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...) contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier.

B) Formulation des avis par les chefs d'établissement

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis et rédigeront une appréciation via I-PROF **du lundi 19 avril au lundi 24 mai 2010 inclus** pour chaque dossier d'agent promouvable qui portera sur l'implication de l'intéressé en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement.

L'implication en faveur de la réussite des élèves s'apprécie par rapport aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement.

L'implication peut s'apprécier, notamment, par le degré de participation de l'agent dans :

- l'élaboration et l'implication dans le projet d'établissement ;
- l'animation et la coordination des équipes ;
- la participation aux différentes instances pédagogiques et éducatives ;
- l'accueil et le dialogue avec les familles ;
- les actions de partenariat avec d'autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.



4/6

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques et l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles.

Une attention toute particulière devra être portée au parcours des enseignants dans les réseaux « ambition réussite ».

Le chef d'établissement portera un avis d'ensemble sur chaque dossier de promuvable de son établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement, en choisissant parmi les 4 champs possibles :

- implication exceptionnelle 15 points
- implication importante 10 points
- implication moyenne 5 points
- implication faible 0 point

L'avis « exceptionnel » devra être accompagné d'une appréciation littérale sur l'implication de l'agent dans l'établissement via l'application I-Prof.

De la même manière, l' « avis insuffisant » devra être motivé dans une appréciation formulée sous I-PROF.

C) Formulation des avis par les corps d'inspection

Une évaluation du dossier de chaque promuvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline via I-PROF **du 19 avril au lundi 24 mai 2010 inclus**.

L'avis des corps d'inspection portera sur les qualifications et compétences, le parcours professionnel et l'intensité et l'investissement professionnel des intéressés.

Il prendra notamment en compte :

▷ *Les activités professionnelles ou fonctions spécifiques*

- Qualité de l'activité d'enseignement ;
- Activités professionnelles dans des fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (enseignement CPGE, BTS, classe européenne, chef de travaux, formateur à l'IUFM...) et dans le domaine de l'évaluation (membres de jury de concours, élaboration de sujets de concours ou d'examen...).

▷ *Affectation dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire* – notamment dans les réseaux « ambition réussite » ou affectation dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières.

▷ *La richesse ou la diversité du parcours professionnel*

- exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement ;
- spécificité du poste occupé ;

- mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle.



▷ *Les formations et compétences*

- titres ou diplômes en lien avec l'enseignement dispensé ;
- formations validées et compétences acquises (bi-admissibilité au concours de l'agrégation, stages de reconversion, compétences TICE, français langue étrangère...).

5/6

L'inspecteur portera un avis d'ensemble sur chaque dossier de promouvables en choisissant parmi quatre champs possibles :

- | | |
|--|-----------|
| - parcours professionnel exceptionnel | 25 points |
| - parcours professionnel très satisfaisant | 15 points |
| - parcours professionnel satisfaisant | 5 points |
| - parcours professionnel insuffisant | 0 point |

Les avis « exceptionnel » et « insuffisant » devront être motivés par une appréciation littérale via l'application I-Prof.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents , qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir , doivent être limités et expliqués le cas échéant aux intéressés.

D) Consultation des avis par les personnels promouvables

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et par les inspecteurs, les services de la DPES procéderont au calcul du barème de chaque agent promouvable.

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite consulter la totalité des avis émis sur son dossier quinze jours avant la tenue de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard de son corps.

IV) ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème indicatif est établi afin de faciliter le classement des promouvables (annexe1).

L'attention des personnels est appelée sur le nouveau barème mis en place au titre de la présente campagne.



A l'issue des CAPA et au plus tard 48 heures après leur tenue, les résultats des promotions de grade seront consultables.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre établissement.

6/6

Signé : Le recteur

Mostafa FOURAR